

Urbanisme, foncier et Dev-Eco

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 3 1 MAI 2024

- affiché en mairie le

- notifié le 3 4 MAI 202

Pour le Maire et par délégation La Directrice générale des services Karine COMBAUD

DÉCISION nº2024/197

Objet : Renouvellement d'autorisation d'occupation précaire et payante d'un logement de type F4 au Groupe scolaire de Courdimanche à une employée communale

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'article L. 2221-1 et suivants, R. 2222-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision $n^{\circ}2018/145$ d'autorisation portant autorisation d'occupation précaire d'un logement communal en faveur de Madame PEREQUITO Christine ;

Considérant que par autorisation d'occupation précaire prise par décision n°2018/145, la Commune des Ulis a mis à la disposition de Madame PEREQUITO Christine, un logement de type F4 situé au Groupe scolaire de Courdimanche, et ce jusqu'au 31 mai 2024 ;

Considérant que Madame PEREQUITO Christine souhaite prolonger l'occupation du logement;

DÉCIDE

Article 1

De signer une autorisation d'occupation précaire et payante avec Madame PEREQUITO Christine, pour la mise à disposition d'un logement de type F4, d'une superficie de 68.50 m², sis au 1^{er} étage face du Groupe scolaire de Courdimanche – Bâtiment des instituteurs – Rue de la brie au ULIS (91940).

Article 2

De dire que l'autorisation prendra effet à compter du 1er juin 2024, et ce, jusqu'au 31 mai 2026.

Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans l'autorisation d'occupation précaire. La redevance mensuelle de base est de 437,39 euros TTC. Le montant sera imputé au budget 2024 et 2025.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis, Le 23 mai 2024 Clovis CASSAN

Maire des Ulis